



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le **10** **JUL.** 2015

**Arrêté portant exécution de travaux d'office par l'ADEME
en urgence impérieuse
pour le site de la Carougnade à SAINT MARTIN DE CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement (partie législative) et notamment l'article L.512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°147-2006A du 4 septembre 2006 portant mise en demeure à la société industrielle de munitions et de travaux (SIMT) de réaliser la mise en sécurité du site, d'évacuer des produits dangereux et de réaliser une étude hydrogéologique et du sol ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-2008 du 25 février 2008 portant consignation d'une somme de 15000 euros à Maître Bernard BRUNET-BEAUMEL, liquidateur judiciaire de la société SIMT ;

VU l'arrêté préfectoral n°082-2011 du 27 avril 2011 portant consignation d'une somme de 7.000.000 euros à Maître Bernard BRUNET-BEAUMEL, liquidateur judiciaire de la société SIMT ;

VU les deux titres de perception émis respectivement les 17 mars 2008 et 27 avril 2011 par le Trésorier payeur général pour les sommes de 15.000 euros et 7.000.000 d'euros à l'encontre de Maître Bernard BRUNET-BEAUMEL, liquidateur judiciaire de la société SIMT ;

VU l'arrêté préfectoral n°082-2011CONSIG/1 du 10 octobre 2011 portant levée de deux procédures de consignation à l'encontre de Maître Bernard BRUNET-BEAUMEL, liquidateur judiciaire de la société SIMT ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables,

VU le rapport de l'inspection des installations classées reçu le 8 juillet 2015 en préfecture,

VU le rapport de l'ADEME en date du 1^{er} juillet 2015,

Considérant que les procédures de consignation qui ont été engagées se sont avérées infructueuses ;

Considérant les risques générés par le site l'ancienne société SIMT sur la commune de SAINT MARTIN DE CRAU susceptible d'être à l'origine d'accident pour toute personne y pénétrant ;

Considérant que la situation constatée présente un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le nouveau contexte résultant des menaces terroristes,

Considérant que la situation présente un caractère d'urgence impérieuse appelant une action immédiate afin de prévenir un accident imminent et inéluctable, et pour compléter une action des pouvoirs publics visant à contenir ou résorber les effets d'un accident technologique survenu sur le site d'une ancienne installation classée, et donc impose de prendre de prendre les remèdes nécessaires afin d'assurer les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement comme le prévoit l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à :

- la mise en place sur tout le périmètre du site de l'ancienne société SIMT, de panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer et informant du danger de mort. Ces panneaux qui comporteront également un pictogramme explicite, seront répartis régulièrement sur la clôture afin d'être visibles de toute personne approchant le site ;
- la réfection de la clôture du site de l'ancienne société SIMT pour en interdire l'accès.

ARTICLE 2

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4

À compter de la notification de cet arrêté, Maître Bernard BRUNET-BEAUMEL, liquidateur judiciaire de la société SIMT, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

ARTICLE 5

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT MARTIN DE CRAU

ARTICLE 7

-M. le Secrétaire Général,

-M le Sous-Préfet d'Arles,

-M. le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,

-la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet
Secrétaire Général

LOUIS LAUGIER